



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-08-01-R-0194

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de locaux appartenant à l'Association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels dans l'immeuble en copropriété 2 bis, rue Villebois Mareuil**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 9031

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 Juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Decieux, Favre, Picot, Rambaud, notaires associés 62, rue de Bonnel à Lyon 3°, représentant l'Association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels dont le siège social est 12 bis, rue de Picpus à Paris, reçue en mairie centrale de Lyon le 6 juin 2005 et concernant la vente au prix de 680 000 € (six cent quatre-vingt mille euros) auquel s'ajoutent les honoraires de négociation d'un montant de 21 699,48 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante huit cents) -locaux cédés partiellement occupés- au profit de monsieur Florent Hubsch, domicilié 23, avenue Ampère à Saint Didier au Mont d'Or, des biens dont la désignation suit :

- 18 appartements dont trois sont occupés, répartis sur 6 niveaux, lesquels ayant une superficie variant de 19 à 42 mètres carrés représentent une surface globale habitable de 640 mètres carrés environ. Ces logements constituent les lots 1 à 11 inclus, 13 à 17 inclus, 19 et 20 avec les 846/1 000 des parties communes ,

- 18 caves au sous-sol formant les lots n° 22, 23, 25 à 30 inclus, 32, 34 à 42 inclus avec les 18/1 000 des tantièmes de copropriété ;

l'ensemble de ces locaux dépend d'un immeuble en copropriété situé 2 bis, rue Villebois Mareuil à Lyon 3° étant cadastré sous le numéro 5 de la section DM pour une contenance totale de 243 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance en date du 7 juillet 2005 par laquelle monsieur le président de la Sonacotra 42, rue Cambronne à Paris, a demandé à la Communauté urbaine d'acquérir ces biens pour les lui rétrocéder, étant précisé que ledit organisme s'engage à préfinancer l'acquisition afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le programme local de l'habitat a été approuvé par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (ci-jointe). Cette acquisition s'inscrit dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans l'objectif de développement d'une offre de logements de type maison-relais pour répondre aux demandes en instance non satisfaites actuellement par la Sonacotra ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 680 000 € (six cent quatre-vingt mille euros), auquel s'ajoutent des honoraires d'un montant de 21 699,48 € TTC (vingt et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante huit cents TTC) -locaux partiellement occupés- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maîtres Delorme, Leufflen et Salanson, notaires associés à Lyon 3° ;

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 1 août 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.